

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 205/23 IV-COM

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00623 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg du 8 mai 2023,

comparant par Maître Pierre Brasseur, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Marc Wagner, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Faits et rétroactes

En date du 11 novembre 2021, la société anonyme SOCIETE2.) SA, ci-après SOCIETE3.), a conclu avec la société anonyme SOCIETE4.) SA, ci-après SOCIETE5.), un contrat intitulé « contrat de partenariat – conception, ouverture et gestion d'une salle de fitness – option d'achat et licence du nom SOCIETE2.) », ci-après le Contrat, le projet faisant l'objet du Contrat étant situé à ADRESSE3.) sur une surface approximative de 1.500 m².

Dans le cadre du Contrat, SOCIETE5.) a confié à SOCIETE3.) une mission d'assistance et de conseil dans la création d'une salle de fitness, la rémunération y relative ayant été fixée à l'article III du Contrat.

SOCIETE3.) a adressé à SOCIETE5.) six factures d'un total de 126.360 euros :

- facture n°113 du 30 novembre 2021 d'un montant de 21.060 euros,
- facture n°126 du 16 décembre 2021 d'un montant de 21.060 euros,
- facture n°005 du 10 janvier 2022 d'un montant de 21.060 euros,
- facture n°018 du 14 février 2022 d'un montant de 21.060 euros,
- facture n°031 du 1^{er} mars 2022 d'un montant de 21.060 euros,
- facture n°052 du 12 avril 2022 d'un montant de 21.060 euros.

Suivant lettre de mise en demeure du 3 mai 2022, SOCIETE3.) a joint à SOCIETE5.) de régler les six factures restées impayées.

Le 30 mai 2022, SOCIETE5.) a réglé un montant de 63.180 euros, le solde du même montant restant impayé.

Par exploit d'huissier de justice du 21 juin 2022, SOCIETE3.) a assigné SOCIETE5.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 63.180 euros, outre les intérêts, et le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

SOCIETE5.) a formulé une demande reconventionnelle ayant porté sur le montant de 20.000 euros et a sollicité, à son tour, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Par jugement du 8 mars 2023, le Tribunal a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, a dit la demande principale fondée, a condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 63.180 euros avec les intérêts prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à compter du 3 mai 2022, jusqu'à solde, a rejeté la demande de SOCIETE3.) en majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la signification du jugement, a prononcé la résiliation du Contrat aux torts de SOCIETE5.), a dit la demande en indemnisation de SOCIETE5.) non fondée, a dit les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 30 mars 2023, SOCIETE5.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2023.

SOCIETE5.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer les demandes de SOCIETE3.) non fondées, à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance, à voir déclarer sa demande reconventionnelle fondée à hauteur du montant de 20.000 euros, et à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE3.) conclut à la confirmation du jugement déféré, sauf à interjeter appel incident en ce qui concerne sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Elle sollicite par ailleurs l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

Moyens des parties

SOCIETE5.) fait d'abord grief aux juges de première instance d'avoir retenu qu'elle n'a pas rapporté la preuve d'avoir réglé les factures dont paiement est réclamé par SOCIETE3.).

Elle expose que dans le cadre du Contrat conclu entre parties, SOCIETE3.) se serait engagée à concourir dans la création d'une salle de fitness et de fournir, notamment, dans une première phase des conseils et des recommandations en contrepartie d'une rémunération mensuelle de 18.000 euros htva soit 21.060 euros ttc.

Toutefois, SOCIETE3.) aurait failli à ses obligations contractuelles durant les premiers mois de la signature du Contrat, aucune prestation

de conseil ou de recommandation n'aurait été rendue durant les mois de novembre 2021 à janvier 2022, de sorte qu'elle aurait légitimement pu s'opposer au paiement des factures en cause.

Ce ne serait qu'en raison d'une erreur de comptabilité que le virement effectué le 30 mai 2022 s'est référé aux factures des mois de novembre 2021 à janvier 2022. Il ressortirait clairement des emails des 3 et 24 mai 2022 que SOCIETE5.) n'entendait pas rémunérer des prestations pour les mois de novembre 2021 à janvier 2022, dès lors que SOCIETE3.) n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles durant lesdits mois. La partie adverse ne rapporterait d'ailleurs pas la preuve de la réalisation des prestations conformes au Contrat pendant lesdits mois de novembre 2021 à janvier 2022. Le paiement effectué par virement du 30 mai 2022 aurait en réalité visé les factures des mois de février à avril 2022.

Ce serait encore à tort que les juges de première instance ont prononcé la résiliation du Contrat aux torts de SOCIETE5.).

SOCIETE5.) réitère sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts d'un montant de 20.000 euros sur base de l'article 1142 du Code civil et conclut à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de SOCIETE3.), cette dernière ne rapporterait pas la preuve de l'exécution des prestations mises en compte.

Elle reproche en outre à SOCIETE3.) d'avoir fourni des plans avec retard, plans qui seraient de surcroît incomplets, irréalistes, imprécis et donc inexploitable. Ainsi une mezzanine aurait été dessinée sur les plans alors que tel n'aurait jamais été discuté et aurait été trop coûteuse, et le lounge aurait été mal conçu.

SOCIETE5.) fait encore grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

SOCIETE3.) se réfère aux motifs dégagés par la juridiction de première instance.

Elle relève que l'appelante ne critique pas en soi l'application de la théorie de la facture acceptée et souligne qu'aucune contestation n'a été formulée endéans un bref délai de la réception des factures querellées.

SOCIETE3.) rappelle que par virement du 30 mai 2022, SOCIETE5.) a procédé au paiement des factures émises entre novembre 2021 et janvier 2022 seulement, et que malgré relances et mises en demeure, les trois factures émises entre février et avril 2022 sont restées impayées. En outre, suivant courriel du 24 mai 2022, SOCIETE5.) se serait engagée à payer les factures de février à avril 2022.

Appréciation de la Cour

- Quant à la demande en paiement des factures

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service. Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 4072 du registre).

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

Le Tribunal a correctement énoncé les principes régissant la théorie de la facture acceptée, auxquels la Cour se rallie, en ce qu'il a notamment relevé que pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la contester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

La Cour constate que SOCIETE5.) ne discute ni la réception des factures litigieuses, ni que ces factures remplissent les critères de précision requis pour pouvoir être considérées comme factures au sens de l'article 109 du Code de commerce, arguant que ces factures ont été réglées.

C'est à bon droit que la juridiction de première instance a retenu qu'il ne résulte d'aucun élément soumis que les trois factures dont SOCIETE3.) demande le paiement aient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de SOCIETE5.).

Les factures dont question sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE5.).

A cet effet, SOCIETE5.) fait valoir qu'elle s'est libérée de son obligation de paiement par le règlement d'un montant de 63.180 euros au profit de SOCIETE3.) en date du 30 mai 2022, de sorte que la créance de SOCIETE3.) résultant de ces factures serait éteinte.

Selon l'extrait de compte de SOCIETE3.) relatif à la réception du montant de 63.180 euros, SOCIETE5.) a indiqué au titre de « communication » que les trois virements portent, respectivement, sur la « facture 126 », la « Facture 113 » et la « Facture 005 », soit les factures émises entre novembre 2021 et janvier 2022 qui se rapportent à la rémunération de SOCIETE3.) concernant lesdits mois, factures qui ne font pas l'objet du présent litige.

S'il résulte de l'échange de courriels des 3 et 24 mai 2022, dont les termes ont été reproduits au jugement déféré, que SOCIETE5.) reproche à SOCIETE3.) une « absence de contrepartie tangible » à la rémunération convenue pendant les trois premiers mois suivant la signature du Contrat, et affirme qu'elle entend rémunérer « 3 month of consulting services » et s'acquitter de son obligation de paiement à partir du mois de février 2022 en cas d'accord de SOCIETE5.) sur leur « interprétation ci-avant exposée », ces échanges ne permettent cependant pas, à eux seuls, de conclure à une erreur matérielle dans le libellé des trois virements du 30 mai 2022, lesquels ne comportent aucune réserve et ne font pas référence aux échanges entre parties à propos des autres factures émises par SOCIETE5.).

Il s'ensuit que SOCIETE5.) n'a pas établi que la créance de SOCIETE3.) résultant des factures émises entre février à avril 2022 soit éteinte à son égard.

SOCIETE5.) se prévaut encore de manquements contractuels de SOCIETE3.), qui n'aurait pas fourni les prestations convenues dans le cadre de la phase conseil, respectivement n'aurait fourni aucun « résultat tangible » durant les trois premiers mois suivant la signature du Contrat. Elle ne fournit cependant pas de précisions ou d'explications circonstanciées à ce sujet.

Ces contestations vagues et imprécises soulevées par SOCIETE5.) ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de SOCIETE3.) découlant du principe de la facture acceptée.

Il convient de relever par ailleurs que s'il est admis que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution qui permet au cocontractant de différer l'exécution de ses propres

obligations, elle ne peut cependant justifier un refus définitif d'exécution. Ainsi, l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, et ne le dispense pas du paiement du prix. Elle peut, le cas échéant, donner lieu à des dommages et intérêts, comportant en puissance une demande reconventionnelle ; il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation.

SOCIETE5.) ne saurait dès lors tirer argument du moyen de défense d'une prétendue exécution défectueuse des prestations par SOCIETE3.) pour s'opposer à la demande en paiement dirigée à son encontre, ces reproches étant à analyser dans le cadre de l'examen du caractère justifié d'une demande reconventionnelle s'y rapportant le cas échéant.

C'est dès lors à bon droit que SOCIETE5.) a été condamnée à payer à SOCIETE3.) le montant de 63.180 euros avec les intérêts prévus par les articles 3 et 5 de la loi de 2004, à compter du 3 mai 2022, jusqu'à solde.

L'appel relatif à ce volet n'est partant pas fondé.

- Quant à la résiliation du Contrat

SOCIETE5.) conclut à la réformation du jugement en ce qu'il a prononcé une résiliation du Contrat aux torts exclusifs de SOCIETE5.), alors que la résiliation du Contrat devrait être prononcée aux torts de SOCIETE3.) eu égard au manquement contractuel de cette dernière qui n'aurait pas exécuté ses prestations découlant du Contrat, et qui aurait fourni, avec retard, des plans imprécis, incomplets, inutilisables et comportant de nombreuses erreurs.

La Cour se rallie à l'exposé en droit des juges de première instance, qui ont de manière exhaustive exposé les règles régissant la résolution sinon la résiliation judiciaire.

Ainsi, en cas d'inexécution partielle d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de prestation de services, il est admis que l'extinction des obligations nées du contrat pour cause d'inexécution par l'une des parties de ses engagements sur base de l'article 1184 du Code civil, peut produire des effets limités au futur, sans remettre en cause le passé.

En l'espèce, le Contrat conclu entre parties est un contrat à exécution successive, alors qu'il comporte des prestations continues de la part de SOCIETE3.) au profit de SOCIETE5.), lesquelles ont connu une exécution pendant un certain laps de temps et dont l'anéantissement rétroactif est impossible, de sorte qu'il y a lieu, tel que l'a relevé à juste titre le Tribunal, de raisonner en termes de résiliation du Contrat.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour retient que le défaut de procéder au paiement des factures relatives aux prestations des mois de février à avril 2022 constitue un manquement grave de la part de SOCIETE5.) de nature à justifier la résiliation du Contrat, ce conformément aux dispositions de l'article XII du Contrat qui dispose que « le non-paiement des rémunérations prévues au paragraphe III sera considéré comme un manquement grave ».

Tel que l'a encore relevé à bon escient le Tribunal, PERSONNE1.) n'établit pas les reproches qu'elle adresse à SOCIETE3.) en rapport avec les plans qui auraient été fournis avec retard et seraient imprécis, incomplets et inexploitables. SOCIETE5.) ne documente et n'étaye pas autrement ce reproche, elle n'explique pas à quelle date les plans ont été remis, ni en quoi ils seraient imprécis et incomplets. Elle n'affirme pas non plus qu'elle ait relancé SOCIETE3.) à ce propos ou qu'elle se soit manifestée auprès de celle-ci, après la réception des plans qu'elle estime inexploitables.

Dès lors, aucun manquement contractuel justifiant la résiliation du Contrat aux torts de SOCIETE3.) n'est établi.

- Quant à la demande en indemnisation de SOCIETE5.)

SOCIETE5.) réitère sa demande reconventionnelle en paiement d'un montant de 20.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du retard et de la mauvaise exécution des prestations par SOCIETE3.). Elle n'explicite pas davantage cette prétention et ne formule pas de griefs particuliers aux juges de première instance quant à ce point.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, au sens des articles 1142 et suivants du Code civil, suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage. Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

Tel que retenu ci-avant, outre qu'aucun manquement contractuel dans le chef de SOCIETE3.) n'est établi, SOCIETE5.) n'étaye pas autrement son prétendu préjudice.

La demande en indemnisation de SOCIETE5.) est, partant, à rejeter.

L'appel en ce qu'il porte sur ce volet est encore non fondé.

- Quant aux demandes accessoires

C'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que le Tribunal a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les appels principal et incident en ce qu'ils portent sur ce volet ne sont dès lors pas fondés.

SOCIETE5.) succombant en appel ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure.

L'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile étant remplie, au vu de l'envergure de l'affaire et des soins requis, la demande de SOCIETE3.) en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à hauteur de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE4.) en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée à hauteur de 1.500 euros la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE4.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Marc Wagner sur ses affirmations de droit.